



# MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE L'HÉRITAN CENTRE CULTUREL ET SPORTIF à MÂCON

## STATUTS

### TITRE 1 : DESIGNATION et BUTS

#### Article 1 : Désignation de l'association

Il est créé à Mâcon une association de droit français régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée : Maison des Jeunes et de la Culture de l'Héritan, Centre Culturel et Sportif.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Mâcon, 24 rue de l'Héritan. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

#### Article 2 : Buts de l'association

La Maison des Jeunes et de la Culture de l'Héritan à Mâcon, Centre Culturel et Sportif, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la ville de Mâcon et du bassin de vie Mâconnais-Val de Saône, a pour but d'offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs (professionnels et bénévoles) et d'administrateurs bénévoles ainsi que de citoyens. Elle a vocation à favoriser l'épanouissement et la prise de responsabilité du public qu'elle accueille à travers les activités proposées et à lui offrir une formation globale.

Pour ce faire, cette association gère et contrôle les équipements mis à sa disposition.

#### Article 3 :

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, et en particulier de la jeunesse et en conformité avec la convention passée avec le propriétaire des équipements :

- Un lieu d'accueil : salles de réunions, et éventuellement restaurant, bar, dortoirs ou chambres individuelles, etc...

Elle propose :

- Des activités récréatives et éducatives telles qu'éducation physique, sports, jeux de plein air, excursions ...
- Complément de formation pratique
- Des activités culturelles, intellectuelles et artistiques (cinéma, art dramatique, musique et chant, bibliothèque, conférences et cercles d'études, formation et information civiques, économiques et sociales)

#### Article 4 :

La Maison des Jeunes et de la Culture de l'Héritan, Centre Culturel et Sportif est ouverte à tous : individus isolés, mouvements de jeunesse, sociétés sportives, sociétés et institutions d'éducation populaire, aux conditions précisées au règlement interne.

#### Article 5 :

La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque et indépendante à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels vis-à-vis desquels elle s'interdit toute attaché.

#### Article 6 :

La Maison des Jeunes et de la Culture est affiliée aux Fédérations Française et Régionale de Bourgogne des Maisons des Jeunes et de la Culture. Elle peut en outre adhérer à toute Fédération dans le respect des présents statuts.

### TITRE 2 : MEMBRES, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 7 :

L'association comprend :

- 1) les membres de droit et associés du conseil d'administration,
- 2) les membres adhérents régulièrement inscrits,
- 3) les membres honoraires ou fondateurs,
- 4) les membres d'honneur : ce titre peut être donné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services remarquables à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale. Les membres de droit, associés et d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de ces membres est respectivement prononcée :

- pour les membres honoraires ou fondateurs, par le Conseil d'Administration
- pour les membres adhérents par l'inscription à la M. J. C. sous contrôle du Conseil d'Administration.

#### Article 8 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission
- 2) par non ré adhésion dans les trois premiers mois du nouvel exercice.
- 3) Par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé ayant été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés, et ayant été invité à présenter sa défense en étant assisté par un ou deux membres de

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Directeur

l'association. La décision ne pouvant être rendue dans un délai minimum de huit jours et maximum de quarante cinq jours.

**Article 9 :**

L'assemblée générale composée des membres de l'association âgés de plus de 16 ans se réunit sur convocation du président ou de son représentant :

- en session normale une fois par an,
- en session extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui composent ladite assemblée.

Sont électeurs les membres de l'association âgés de plus de 16 ans au jour de l'Assemblée générale et membres depuis plus de trois mois au jour de l'élection. La tenue de l'assemblée leur est communiquée au moins 15 jours à l'avance.

**Article 10 :**

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins 10 jours à l'avance. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 11 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :**

L'assemblée générale a une compétence générale et a le pouvoir notamment de :

- Procéder à l'élection des membres adhérents élus au conseil d'administration au scrutin à bulletin secret. Ils peuvent être membres de n'importe quel autre conseil, commission ou club de la MJC.

- Valider le règlement interne.
- Désigner également les membres de la commission d'apurement des comptes.
- Se prononcer sur le rapport moral et le rapport financier.
- Approuver ou redresser les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.
- Fixer le taux de l'adhésion annuelle des membres adhérents et honoraires.

- Désigner son Commissaire aux Comptes, ainsi que son suppléant, parmi ceux inscrits à la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour un mandat de la durée légale en vigueur au jour de l'assemblée (soit 6 ans au 31 janvier 2004).

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés : chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Chaque membre ne peut présenter que le mandat d'un seul autre adhérent..

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès verbal de l'assemblée générale. Ce dernier est signé par le Président et le Secrétaire en poste. Les procès verbaux des Assemblées Générales sont inscrits sur un registre spécial coté conservé au siège de l'association.

**Article 12 : Le Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend :

1) des membres de droit statutairement désignés :

- le Maire de la Commune ou son représentant sous réserve de son accord préalable et notifié par écrit au Président de la M. J. C.,
- le Préfet du Département ou son représentant, sous réserve de son accord préalable et notifié par écrit au Président de la M. J. C.
- le délégué régional de la fédération française ou son représentant,
- le directeur de la M. J. C.

2) facultativement jusqu'à 9 membres associés. Ces derniers peuvent être des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations sportives ou populaires ayant leur siège social dans la ville ou dans le bassin de vie Mâconnais-Val de Saône, ou des personnes choisies par le C. A. en raison de leur compétence particulière et des représentants titulaires délégués du personnel salarié.

3) de 15 à 21 membres élus par l'Assemblée Générale et dont le nombre est au moins égal à celui des membres de droit et membres associés désignés aux paragraphes précédents ; ces membres sont renouvelables par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles. A la constitution ou lors d'un renouvellement total suite à une démission collective, le premier et le second tiers siègent pour une et deux années. Ces deux tiers sont désignés par tirage au sort pour chacune de ces années. Le Conseil d'Administration doit rechercher, une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes, et promouvoir la prise de responsabilité, au sein de la M.J.C. des jeunes dès 16 ans.

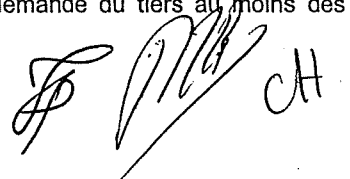
En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civils, civiques.

**Article 13 :**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- en session normale au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.



La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans « blanc » ni rature sur un registre coté.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut détenir plus d'un mandat.

#### **Article 14 :**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, un bureau qui peut comprendre :

- le président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un trésorier et un trésorier adjoint ;
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- un ou plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du conseil d'administration est effectué selon un barème défini par la M. J. C. et validé par le conseil d'administration.

#### **Article 15 : POUVOIRS du CONSEIL d'ADMINISTRATION**

Tous les actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la maison. En particulier :

- il est l'employeur des salariés de l'association ; il négocie et applique lui-même ou par délégation, les contrats de travail, le droit du travail et la Convention Collective Nationale ; il rédige le règlement intérieur applicable aux salariés.
- il donne son accord pour la nomination du directeur ou de la directrice, de leurs adjoints et des assistants proposés par la FFMJC, ou détachés par d'autres organismes ou collectivités. Il peut, en outre, décider de leur remise à disposition auprès de leur collectivité employeur dans le cadre des conventions signées avec elles.
- il précise son règlement interne applicable aux membres de la M. J. C.,
- il décide lui-même ou par délégation, des conventions et des contrats à signer ou à dénoncer avec un ou des tiers ;
- il établit lui-même ou par délégation, les demandes de subventions à adresser aux collectivités locales, départementales, régionales, à l'état, à l'union européenne et à la fédération régionale ;
- il utilise les subventions obtenues selon les attributions et dans les conditions qui sont convenues ;
- il gère lui-même ou par délégation, les ressources propres de la maison, fixe les cotisations, et les prix des prestations de restaurant, bar, centre d'hébergement, etc...
- arrête le projet de budget,
- il approuve le compte de résultat, le bilan et son annexe ;
- il approuve le rapport moral, et fixe les orientations à soumettre à l'assemblée générale ;
- il désigne ses représentants à la Fédération Régionale des M. J. C. de Bourgogne et à la Fédération Française des M. J. C. ;
- il élabore, décide et évalue les actions pédagogiques et les activités de la maison, conseille le directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique, propose des suggestions à la fédération française, la fédération régionale et, le cas échéant, à la fédération départementale et l'union locale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts (sauf les avances de trésorerie ou facilités de caisse) doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est dressé Procès Verbal des séances et des décisions prises. Un registre folioté, tenu sans blanc ni rature, recueille chacun de ces P. V. après leur approbation lors de l'instance suivante. Ils sont signés par le Président et/ou par le secrétaire. Le registre est conservé au siège de l'association.

#### **Article 16 : POUVOIRS du BUREAU**

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de la M. J. C. Il se réunit aussi souvent que la gestion l'exige. Il rend compte au C. A.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet.

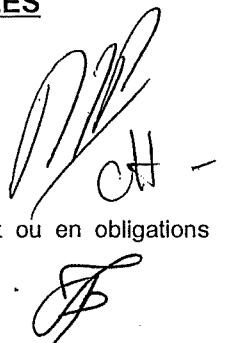
Les recettes sont approuvées et les dépenses sont effectuées par le président et/ou le trésorier, le directeur étant le gestionnaire.

### **TITRE 3 : DOTATIONS, FONDS DE RÉSERVE, RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 17 :**

- La dotation comprend :
  - 1) un capital mobilier placé comme il sera indiqué dans l'alinéa ci-dessous,
  - 2) les immeubles strictement nécessaires au but poursuivi et propriété de la M. J. C.
  - 3) les sommes versées pour le rachat des cotisations.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat.



Il est constitué un fonds de réserve où sont affectés chaque année les résultats de l'exercice comptable clos. Cette affectation est confirmée par l'Assemblée Générale ordinaire.

- Les recettes annuelles de l'association se composent :
  - 1) de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation,
  - 2) des cotisations et des souscriptions de ses membres,
  - 3) des subventions
  - 4) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes,
  - 5) des ressources diverses, tels qu'abonnements aux revues, bulletins et produits des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

**Article 18 :**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon la loi.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

**Article 19 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que, soit :

sur la proposition du conseil d'administration ou, sur la proposition du quart au moins des membres qui composent l'assemblée générale.

Seulement lors d'une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

Le texte des modifications est mis à disposition des membres de l'assemblée générale au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 20 :**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

**Article 21 :**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19 et 20 sont immédiatement adressées au Préfet de Saône et Loire, au Maire et à la Fédération Régionale des M. J. C. de Bourgogne.

**Article 22 :**

En cas de dissolution, sous le contrôle du Préfet ou de son représentant, la fédération régionale des M. J. C. de Bourgogne, est chargée de la liquidation des biens de l'association. Elle pourra attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations ayant le même but.

## **TITRE 5 : CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES**

**Article 23 :**

Le président doit faire connaître dans le mois suivant à la Préfecture de Saône et Loire tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements, sur toute réquisition du Préfet ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet.

**Article 24 :**

Le règlement interne préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Saône et Loire.

Validé à Mâcon par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire le 31 janvier 2004

Le Président de la MJC  
Jean-Pierre MUGNIER



Le Vice-Président chargé de la rédaction  
Jean-Paul JABERG



La Secrétaire du C.A.  
Marthe CHEVROT

